

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 54^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 19 Février 1963.

SOMMAIRE

1. — Nomination de membres d'organismes extraparlimentaires (p. 2215).
2. — Cour de sûreté de l'Etat. — Communication de M. le Premier ministre (p. 2216).
M. Zimmermann, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Suspension et reprise de la séance.
3. — Cour de sûreté de l'Etat. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2216).
M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Article unique.
M. Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.
Amendement n° 1 de M. Coste-Floret : MM. Coste-Floret, le garde des sceaux, Defferre.
Scrutin sur l'article unique du projet de loi dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. — Adoption.
4. — Ordre du jour (p. 2218).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION DE MEMBRES D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination :

1° De deux membres du conseil d'administration du bureau universitaire de statistiques pour lequel les candidatures de MM. Sanglier et Freville ont été présentées ;

2° De deux membres du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine pour lequel les candidatures de MM. Saintout et Salardaine ont été présentées ;

3° D'un membre du conseil supérieur de la mutualité pour lequel la candidature de M. Lepage a été présentée ;

4° De trois membres du conseil supérieur de la sécurité sociale pour lequel les candidatures de MM. Joseph Perrin, Herman et Berger ont été présentées ;

5° D'un membre de la commission supérieure des allocations familiales pour laquelle la candidature de Mme Ploux a été présentée ;

6° D'un membre de la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance pour laquelle la candidature de Mme Launay a été présentée ;

7° De quatre membres de la commission consultative des assurances sociales agricoles pour laquelle les candidatures de MM. Rabourdin, Richard, Lathière et Hoffer ont été présentées ;

8° De quatre membres de la commission supérieure des allocations familiales agricoles pour laquelle les candidatures de Mlle Dienesch, MM. Hoffer, Degraeve et Raffier ont été présentées ;

9° D'un membre du conseil supérieur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux pour lequel la candidature de M. Marcenet a été présentée ;

10° De deux membres de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages pour laquelle les candidatures de MM. Pierre Didier et Le Tac ont été présentées ;

11° D'un membre du comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles pour lequel la candidature de M. Peyret a été présentée ;

12° De six membres de la commission d'étude des problèmes municipaux, pour laquelle les candidatures de MM. Baudouin, Hoguet, Palmero, René Pleven, Trémollières et Zimmermann ont été présentées ;

13° De quatre membres du conseil national des services publics, départementaux et communaux, pour lequel les candidatures de MM. Albert Gorge, Lavigne, Trémollières et Tricon ont été présentées ;

14° De six membres de la commission supérieure du crédit maritime mutuel, pour laquelle les candidatures de MM. Bayle, Bourdellès, Dumortier, Miossec, Henry Réy et Richet ont été présentées.

Ces candidatures ont été affichées le 15 février 1963 et publiées à la suite du compte rendu de la séance du même jour et au *Journal officiel* du 16 février 1963.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 2 —

COUR DE SURETE DE L'ETAT

Communication de M. le Premier ministre.

M. le président. J'ai reçu de monsieur le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 février 1963.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur le projet de loi complétant l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale pour lequel le Gouvernement a déclaré l'urgence.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder dans sa séance du mardi 19 février 1963 à 10 heures, en application de l'article 45, alinéa 4 de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 14 février 1963.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« GEORGES POMPIDOU. »

Ce débat est inscrit à l'ordre du jour de la présente séance.

La parole est à M. Zimmermann, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gaston Zimmermann, vice-président de la commission. Monsieur le président, au nom de la commission, je sollicite une suspension de séance d'environ une demi-heure pour permettre la nomination d'un rapporteur et l'examen du projet de loi.

M. le président. Nous allons déférer au désir exprimé par la commission et nous aborderons le débat dès qu'elle aura terminé ses travaux.

M. Gaston Zimmermann, vice-président de la commission. Merci, monsieur le président.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures dix minutes, est reprise à dix heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

COUR DE SURETE DE L'ETAT

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence et en deuxième lecture, du projet de loi complétant l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale (n° 174 et 179).

La parole est à M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Mesdames, messieurs, en prenant ce matin rapidement connaissance de la presse, j'ai appris qu'à la suite de la réunion d'hier de la commission mixte paritaire, plusieurs délégués sénatoriaux auraient fait savoir dans les couloirs que l'échec des travaux de cette commission serait imputable au fait que les délégués sénatoriaux, d'une part, et ceux de notre Assemblée, d'autre part, se seraient placés sur deux terrains fort différents, les sénateurs s'en étant tenus au problème juridique et les députés ayant placé la discussion sur le plan politique.

Personnellement je m'inscris en faux contre cette affirmation. Ce n'est pas faire de la politique que de soutenir, comme je l'ai fait hier devant la commission mixte paritaire, que la loi du 15 janvier 1963 était imparfaite, puisqu'il apparaissait à la lumière de l'expérience que l'application des dispositions de son article 51 aboutirait à des conséquences absurdes.

Ce n'est pas tenir des propos politiques que d'attirer, comme je l'ai fait, l'attention des commissaires sur le fait que le projet du Gouvernement tendait à ce que la juridiction saisie ne se dessaisisse pas, alors que les débats ou même un délibéré pouvaient être en cours, de telle sorte que si l'on n'admettait pas le bien-fondé de ce projet modificatif, l'on devrait reconnaître que, les débats étant épuisés devant la cour militaire, la Cour de sûreté devrait en délibérer.

En résumé, ce n'est donc pas, mes chers collègues, placer la discussion sur le terrain politique que de reconnaître, pour moi avec modestie, puisque j'étais le rapporteur de ce projet de loi, la nécessité d'en corriger certaine disposition.

En revanche, je pense que l'attitude d'intransigeance prise par plusieurs délégués sénatoriaux en annonçant qu'en toute hypothèse ils voteront contre le projet ne peut être motivée que par des considérations politiques.

Je répète que sur le seul plan juridique on aboutirait à une absurdité qu'on ne peut tenter de justifier ou d'expliquer que par des raisons étrangères à la seule considération du texte.

Dans le même ordre d'idées, est-ce une attitude politique que de prétendre faire une condition de l'acceptation de ce texte celle d'un amendement, proposé à l'Assemblée par M. Coste-Floret, discuté ici, puis soumis au Sénat, bien que sous une forme différente, par M. Marcellin.

La commission des lois dont je suis le rapporteur a rejeté cet amendement ; en se déclarant aujourd'hui favorable à l'adoption pure et simple du projet de loi, elle a confirmé implicitement sa position précédente.

M. Dejean a bien voulu indiquer l'autre jour, avec l'objectivité et la courtoisie dont il fait toujours preuve, que lorsque je rapportais le projet qui devait devenir la loi du 15 janvier, j'avais insisté sur son caractère permanent, d'abord en commission, puis devant l'Assemblée, en affirmant qu'il ne s'agissait pas d'une loi de circonstance.

Je n'ai rien à retirer à ce que j'ai dit. Il ne s'agit nullement d'une loi de circonstance, et ce n'est pas revenir sur son caractère que d'accepter de la corriger, lorsqu'on s'aperçoit de son imperfection à la lumière de l'expérience.

Jamais je n'aurais accepté de la contredire pour faire face aux circonstances. Jamais, par exemple, je n'aurais admis de prolonger le délai que nous avons imparti au Gouvernement

pour prendre son décret d'application. J'estime pourtant qu'apporter à la loi une correction nécessaire pour l'améliorer n'est pas une disposition de circonstance.

En revanche, mettre à profit cette discussion pour introduire dans la loi une disposition qui ne peut en rien la concerner — puisque cette loi règle uniquement la procédure devant la Cour de sûreté de l'Etat — et qui aurait pratiquement pour effet, même sous sa forme nouvelle, de modifier la procédure et les règles de fonctionnement d'une cour militaire étrangère à nos débats, ce serait là la pire des dispositions de circonstance : en effet, nul n'ignore que cette disposition viendrait, un procès étant en cours, apporter des règles de procédure nouvelles devant la juridiction normalement saisie, alors que le projet de loi que la commission invite l'Assemblée nationale à adopter tend seulement à régler et à préciser les rapports entre deux juridictions.

En ma qualité de rapporteur de la loi fixant la procédure devant la Cour de sûreté de l'Etat, je ne veux pas connaître de la cour militaire de justice ou, plutôt, je ne veux en connaître que dans ses rapports avec la Cour de sûreté de l'Etat.

J'invite donc l'Assemblée nationale à refuser d'insérer dans cette loi des dispositions parasites qui n'ont strictement rien à y faire.

Telles sont les raisons — je sais qu'il en existe d'autres, mais celles-ci sont les miennes — pour lesquelles j'invite l'Assemblée nationale à confirmer son vote en adoptant sans amendement le texte du projet présenté par le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi est de droit dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale, conformément à l'article 109 du règlement.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« L'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le tribunal militaire et la cour militaire de justice seront provisoirement maintenus en fonctions pour le jugement de toute affaire faisant l'objet de débats ou de délibéré en cours à l'expiration du délai prévu à l'article 49 ; dans ce cas, le jugement ultérieur des accusés ainsi condamnés par défaut et qui auront formé opposition relèvera également de la compétence de ces mêmes juridictions. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Un amendement ayant été déposé, je me proposais de répondre aux explications qui seraient développées en sa faveur.

Mais je puis indiquer dès maintenant à l'Assemblée que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale, en vertu de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, de se prononcer par un seul vote sur le projet de loi en discussion dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. M. Paul Coste-Floret a présenté un amendement n° 1 tendant à compléter le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 par les dispositions suivantes :

« Les règles résultant, en matière de voies de recours, des dispositions de la présente loi, sont applicables aux arrêts rendus par la cour militaire de justice après la promulgation de la loi n° du »

La parole est à M. Paul Coste-Floret

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, le texte de cet amendement est identique à celui que j'ai longuement soutenu, en première lecture, à la tribune de l'Assemblée nationale

Pour les raisons que j'ai développées à ce moment, je le défends donc à nouveau et je demande à l'Assemblée — le vote étant bloqué, c'est le seul moyen qui lui reste — de bien vouloir se prononcer en faveur de l'amendement en rejetant l'ensemble du projet de loi.

Je me bornerai à répondre en quelques mots au rapporteur.

Bien qu'il s'obnubile sur une idée de procédure qui fut la sienne dès le début, le projet de loi a bien trait à la cour militaire de justice. Il suffit de le lire pour s'en rendre compte et je vous mets au défi de présenter un texte du projet de loi où les mots « cour militaire de justice » ne figuraient pas.

L'amendement du Sénat n'est pas l'amendement de M. Marcilhacy ; c'est le texte de la commission des lois de cette assemblée et le rapporteur de notre commission des lois aurait dû le présenter comme émanant de son homologue du Luxembourg.

Au surplus, mon amendement, comme M. le garde des sceaux a bien voulu le reconnaître dans la discussion au Sénat, est très différent de celui du Sénat : celui-ci permettrait les recours contre les arrêts rendus en matière disciplinaire contre des avocats par la cour militaire de justice, ainsi que les recours contre toutes les décisions rendues antérieurement par la cour de justice sur sa saisine et sur sa compétence, alors que mon amendement interdit formellement de tels pourvois en cassation.

Avec le texte que je vous présente, ni l'arrêt disciplinaire concernant un avocat ni toutes les décisions très importantes rendues jusqu'à maintenant par la cour militaire de justice sur sa saisine ou sur sa compétence ne deviennent susceptibles de cassation. Ils demeurent définitifs.

Il existe une autre différence essentielle entre mon amendement et l'amendement sénatorial : selon le texte du Sénat, le pourvoi en cassation serait immédiat et allongerait le procès tandis que, d'après ma rédaction — je me suis référé à la loi instituant la Cour de sûreté de l'Etat que M. de Grailly connaît bien — les pourvois en cassation éventuels seraient joints au pourvoi au fond ; la cour de cassation statuerait à la fin du procès, qui ne souffrirait ainsi d'aucune mesure dilatoire nouvelle, à la fois sur le pourvoi au fond, s'il était introduit, et sur les pourvois sur les incidents de procédure intervenus après la promulgation de la présente loi.

Pour toutes ces raisons, j'estime que mon amendement doit être adopté. M. de Grailly vient de déclarer à cette tribune, et il me permettra, pour conclure, de reprendre ses paroles à l'appui de mon amendement : Quand une loi est imparfaite, on l'améliore.

Elle est imparfaite sur ce point. Je vous demande de l'améliorer. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, en présentant le projet de loi la semaine dernière à l'Assemblée nationale, j'avais exprimé l'espoir que l'affaire dite du Petit-Clamart serait la dernière affaire grave dont les juridictions françaises auraient à connaître.

Des événements récents ont malheureusement montré que cet espoir était encore une illusion et, hélas ! ces événements retardent l'heure de l'apaisement que le Gouvernement appelle de ses vœux.

Au cours de cette discussion, on a invoqué beaucoup de principes juridiques.

Au-delà et au-dessus des principes juridiques, il existe un principe vieux comme le décalogue et qui se formule en ces termes : « Tu ne tueras point ».

Le vote que vous allez émettre aura le sens d'une condamnation de l'assassinat politique.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. le garde des sceaux. Il aura ce sens à l'étranger comme en France, aujourd'hui et devant l'Histoire. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Mesdames, messieurs, au point où en est arrivé ce débat, j'hésitais à prendre la parole pour expliquer le vote du groupe socialiste. Mais les propos que vient de tenir M. le garde des sceaux m'y obligent.

Il a déclaré, en effet, fort clairement que ceux qui voteraient contre le texte du projet de loi se manifesteraient ainsi comme des partisans de l'assassinat politique.

M. Paul Guillon. Non, mais comme des complices ! (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique.)

M. Paul Coste-Floret. Voilà l'aveu !

M. Gaston Defferre. Je tiens à dire ici calmement mais fermement qu'en aucune façon un tel vote ne peut être interprété de cette manière.

M. Paul Coste-Floret. Ne salit pas qui veut !

M. Gaston Defferre. Je rappelle que si nous sommes aujourd'hui invités à cette discussion, ce n'est pas par hasard. Et ce n'est pas la faute de la minorité si l'Assemblée nationale est de nouveau réunie aujourd'hui pour statuer sur une affaire qui intéresse au premier chef l'activité de l'O. A. S.

Au cours du premier débat, les orateurs de la minorité ont été interrompus à plusieurs reprises par des représentants de la majorité qui les ont accusés d'être des porte-parole soit de l'O. A. S., soit des avocats des accusés du procès du Petit-Clamart. Mais nous nous sommes aperçus à la lecture du *Journal officiel* que la plupart des interrupteurs avaient, sagement d'ailleurs, fait effacer les propos qu'ils avaient ainsi tenus. Je me permets de les en féliciter ; cela valait mieux pour eux !

M. Paul Coste-Floret. Très bien.

M. Gaston Defferre. En aucune façon nous ne pouvons être taxés d'être des partisans de l'O. A. S. et, personnellement, je crois avoir été sinon le premier du moins l'un des premiers à prendre violemment position contre l'O. A. S. à une époque où nous n'étions pas très nombreux à le faire, parce que cela comportait alors certains dangers. On risquait de se faire tirer dessus ou de se faire plastiquer, ce qui est advenu à certains d'entre nous.

Si les choses en sont parvenues là et si le Gouvernement s'est vu dans la triste nécessité de proposer une série de textes, de créer de nombreuses juridictions d'exception ou d'occasion, c'est justement parce que le gouvernement, pas celui-là mais celui qui l'a précédé, n'a pas entrepris assez tôt et avec assez de vigueur la lutte contre les activistes. C'est parce qu'il y avait dans les cabinets ministériels et même dans d'autres cabinets des activistes qui ont joué le rôle que vous connaissez.

Il est évident que si le gouvernement précédent n'avait pas attendu aussi longtemps pour sévir contre ces activistes, nous ne serions pas aujourd'hui dans la triste situation dans laquelle nous nous trouvons. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du centre démocratique et du rassemblement démocratique.*)

M. le garde des sceaux vient de parler des grands principes. J'ajouterai, puisque le débat rebondit, qu'un grand principe a souvent été évoqué ici : celui de l'autorité et de la sûreté de l'Etat. On nous a déclaré : il faut voter le texte pour garantir l'autorité et la sûreté de l'Etat. Or si nous agissons comme vous venez de nous demander de le faire, monsieur le garde des sceaux, non seulement nous ne garantirions pas l'autorité et la sûreté de l'Etat, mais nous leur porterions gravement atteinte.

Créer des juridictions d'exception les unes après les autres, les supprimer les unes après les autres et nous demander aujourd'hui, seulement quelques jours après le vote de la loi instituant la Cour de sûreté de l'Etat, d'apporter une modification à ce texte, c'est en réalité — vous en avez tous conscience — demander au Parlement d'intervenir dans un débat judiciaire. Nous avons presque l'impression que c'est au Parlement qu'on demande de répondre aux avocats des inculpés du procès du Petit-Clamart. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

En ce qui nous concerne, nous nous refusons de leur répondre car nous avons toujours condamné l'attentat politique et nous avons toujours mis — je me permets de vous le dire, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs — nos actes en conformité avec nos paroles. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

Une voix de l'U. N. R. - U. D. T. Comme à Suez !

M. Gaston Defferre. Et ce n'est pas seulement dans les circonstances actuelles que nous condamnons l'attentat politique. Nous l'avons toujours condamné alors que d'autres, qui ont toujours ce mot à la bouche — et ce n'est pas à vous que je m'adresse, monsieur le garde des sceaux, quand je le dis — ont, dans certaines occasions, sinon commis, en tout cas approuvé certains attentats politiques ou certaines formes d'attentat politique. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Paul Coste-Floret. Ils en étaient les complices, eux !

M. Gaston Defferre. En conclusion, mesdames, messieurs, nous ne pouvons pas, en ce qui nous concerne, voter le texte que

vous nous présentez parce que nous avons véritablement le souci de la défense de l'autorité de l'Etat. (*Sourires sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

Qu'est-ce que la défense de l'autorité de l'Etat en régime républicain ? Il faut tout de même le préciser. Il ne suffit pas d'avoir constamment ces mots à la bouche ; il faut rappeler que l'autorité de l'Etat en régime républicain consiste à défendre les institutions qui garantissent la liberté des citoyens. Or, ce que vous nous demandez aujourd'hui, ce n'est pas de voter un texte qui garantisse la liberté des citoyens : c'est exactement le contraire.

Par conséquent, en vérité, vous ne défendez pas l'autorité de l'Etat ; ce que vous voulez défendre, ce n'est même pas l'autorité du régime, c'est ce que vous voudriez que soit l'autorité du Gouvernement. Ce n'est pas la même chose.

Il y a une distinction très nette entre l'autorité de l'Etat et l'autorité de ce Gouvernement.

Ma conclusion se fera sur une note triste et grave. En agissant ainsi, vous portez atteinte vous-mêmes non seulement au régime actuel, à l'autorité de ce Gouvernement, mais aussi au visage de la France, et cela, pour nous, est grave. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du centre démocratique et du rassemblement démocratique.*)

M. le président. En vertu de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article unique du projet de loi en discussion, dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	469
Nombre de suffrages exprimés.....	442
Majorité absolue.....	222
Pour l'adoption.....	271
Contre.....	171

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière (n° 177) (rapport n° 178 de M. Louia Vallon, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

A vingt et une heures trente minutes, troisième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance ;

Eventuellement, discussion en dernière lecture du projet de loi complétant l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat, institué par l'article 698 du code de procédure pénale.

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du mardi 19 février 1963.

SCRUTIN (N° 26)

Sur l'article unique du projet de loi sur la Cour de sûreté de l'Etat, dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants.....	466
Nombre des suffrages exprimés.....	442
Majorité absolue.....	221
Pour l'adoption.....	271
Contre	171

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Aillères (d'). Aizier. Albrand. Ansquer. Anthemoz. Mme Ayme de La Chevrière. Balliy. Bardet (Maurice). Bas (Pierre). Baudoin. Bayle. Beauguitte (André). Becker. Bécue. Bénard (François). Bérard. Béraud. Berger. Bernasconi. Bettencourt. Pignon. Billoué. Blisson. Bizet. Boinwillers. Bolsé (Raymond). Bord. Bordaga. Berocca. Bescher. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bourgeois (Lucien). Bourges. Bourgoïn. Bourgund. Beusseau. Bricout. Briot. Brousset. Buot (Henri). Cachat. Caill (Antoine). Caille (Renée). Calméjane. Capitant. Carter. Cataliffaud. Catroux. Cairy. Chalopin. Chapalsin. Charbonnel. Charlé. Charrel (Edouard). Chauvet. Chérasse. Christlaens. Clerget. Clostermann. Collette. Comte-Offenbach. Couderc. Cumaros. Dalainzy. Damellé. Danel. Danile	Dassault (Marcel). Dassié. Davoust. Degraeve. Delatre. Deilaune. Delong. Delory. Deniau. Donis (Bertrand). Didier (Pierre). Mlle Dienesch. Drouot-L'Hermine. Ducap. Duchesne. Duffot. Dupelier. Durbet. Durlot. Dusseaux. Duterne. Duvillard. Ehm. Evrard (Roger). Fagot. Fanton. Feuillard. Fiorny. Fossé. Fric. Frys. Gamel. Gasparin. Georges. Germain (Charles). Germain (Hubert). Girard. Godéfroy. Goemacre. Gorce-Franklin. Gorge (Albert). Grailly (de). Grimaud. Grussonmeyer. Guéna. Guillermin. Guillon. Halbout (André). Halbout (Emile-Pierre). Halgouët (du). Haurel. Mme Hauciecque (de). Hébert (Jacques). Heltz. Herman. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Houcke. Ibrahim (Saïd). Jacson. Jamot. Jarrôt. Karcher. Kasperelt. Krieg. Kropffé.	La Combe. Lapcyrusse. Lathière. Laudrin. Mme Launay. Laurin. Lavigne. Le Haut de La Morlière. Lecocq. Lecornu. Le Douarec (François). Leduc (René). Le Gall. Le Gasguen. Le Guen. Lemalre. Lemarchand. Lepage. Lepou. Lepidl. Lepourry. Le Tac. Le Theule. Lipkowski (de). Litoux. Luciani. Macé (Gabriel). Macquet. Maillot. Mainguy. Malène (de La). Mailleville. Marcenet. Marquant-Gairard. Max-Petit. Mer. Mcunier. Millot (Jacques). Mitossec. Mohamed (Ahmed). Mondon. Morisse. Moulin (Arthur). Moussa (Ahmed-Idriss). Moynet. Nessler. Neuwirth. Noiret. Nou. Nungesser. Palewski (Jean-Paul). Paquet. Pasquini. Peretti. Perrin (Joseph). Perrot. Peyret. Pezé. Pezout. Pflimlin. Pianta. Piquot. Pleven (René). Mme Ploux. Poirier. Poncellet. Poupiquet (de). Préaumont (de). Prioux.
--	---	---

Quentier.
Rabourdin.
Radlus.
Raffier.
Reulet.
Renouard.
Réthoré.
Ray (Henry).
Ribadeau Dumas.
Rivière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richtet.
Risbourg.
Ritter.
Rivalin.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rocher (Bernard).
Roques.
Rousselot.

Roux.
Ruais.
Sabatier.
Sagette.
Saintout.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sangler.
Sanguinetti.
Sanson.
Schaff.
Schmittlein.
Schnebeien.
Schumann (Maurice).
Schwartz.
Sesmaisons (de).
Souchal.
Taittinger.
Terré.
Terrenoire.
Thillard.
Thoraillet.

Tirefort.
Tomasin.
Tourat.
Tourey.
Trémollières.
Tricon.
Valenet.
Vallon (Louis).
Van Raecke.
Vanier.
Vendroux.
Vlitter (Pierre).
Vivien.
Voilquin.
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM. Achille-Fould. Alduy. Augier. Ballanger (Robert). Balmigère. Barberot. Barbet (Raymond). Barnaudy. Barrière. Bayou (Raoul). Bécharde (Paul). Bénard (Jean). Berthouin. Bilères. Billoux. Biancho. Bleuse. Bolsson. Bonnet (Christlan). Bonnet (Georges). Bosson. Boutard. Bouthière. Brettes. Brugeroille. Brugière. Bustin. Cance. Carlier. Cassagne. Cazenave. Cermolacce. Césaire. Chambrun (de). Chandernagor. Charpentier. Chazalon. Chaza. Cornette. Cornut-Gentille. Cosie-Floret (Paul). Coulhet. Couzinet. Darchicourt. Darras. Daviaud. Defferre. Dejean. Delmas. Delorme. Denvers. Derancy. Deschizeaux. Desouches. Doize. Dubuis. Ducos.	Duffaut (Henri). Duhamel. Dumortier. Dupuy. Durauffour. Dussarouth. Ehrard (Guy). Escande. Fabre (Robert). Fajon (Elienne). Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix. Fiévez. Fil. Fontanet. Forest. Fouet. Fourvel. Fraisinotte (de). François-Bernard. Fréville. Gaillard (Félix). Garcin. Gaudin. Gauthier. Grenet. Grenier (Fernand). Guyot (Marcel). Héder. Hostier. Houël. Ihuël. Jacquet (Michel). Julien. Juskiewenski. Lacoste (Robert). Lamarque-Cando. Lamps. Lario (Tony). Laurent (Marceau). Le Gallo. Lejeune (Max). L'huillier (Waldock). Loive. Longueueue. Loustau. Magné. Manceau. Martel. Masse (Jean). Massol. Mataon. Méhaignerie. Michaud (Louis). Milhau (Lucien). Mitterrand.	Moch (Jules). Mollet (Guy). Mennerville (Pierre). Montagne (Rémy). Montalat. Montel (Eugène). Montesquieu (de). Morlevat. Moulin (Jean). Musmeaux. Nègre. Niès. Notbart. Odru. Orvoën. Pavot. Péronnet. Philibert. Philippe. Pic. Pierrebourg (de). Pillet. Pimont. Planeix. Ponsellié. Prigent (Tanguy). Mme Prin. Privat. Ramette (Arthur). Raut. Regaudie. Rey (André). Rieubon. Rochet (Waldock). Rossi. Roucaute (Roger). Ruffe. Sabie. Salagnac. Sauzède. Schaffner. Schloesing. Seramy. Spénale. Mme Thome-Patenôtra (Jacqueline). Thorez (Maurice). Tinguy (de). Tourné. Vals (Francis). Var. Vauthier. Ver (Antonin). Véry (Emmanuel). Vial-Massat. Vignaux. Zuccarelli.
---	---	--

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Abelin. Barrot (Noël). Baudis. Bernard. Briand. Cerneau. Chapuis. Charvet. Commenay.	Delachenal. Fouchier. Fourmond. Jaillon. Labégnerie. Lainé (Jean). Lalle. La Lann. Lesle.	Martin. Mock. Palmera. Perrin (François). Roche-Defrance. Sallenave. Tearki. Valantin (Jean). Yvon.
---	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Hunault.	Rocca Serra (de).
Boscary-Monsservin.	Lenormand (Maurice).	Royer.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chamant, Corniglion-Melinier, Hersant et Kir.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Barrot (Noël) à M. Fréville (accident).
 Bourgeois (Georges) à M. Kropfle (maladie).
 Bourgoin à M. Trémollières (assemblées internationales).
 Commenay à M. Chazalon (maladie).

MM. Herzog à M. Guillermin (mission confiée par le Gouvernement).
 Ibrahim (Saïd) à M. Quentier (maladie).
 Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).
 Leduc (René) à M. Luclani (maladie).
 Lenormand à M. Jaillon (maladie).
 Mohamed (Ahmed) à M. Bordage (maladie).
 Moussa (Ahmed-Idriss) à M. Lathière (maladie).
 Perrot à M. Raibourdin (maladie).
 Prigent (Tanguy) à M. Bleuse (maladie).
 Radius à M. Borooco (assemblées internationales).
 Richards (Arthur) à M. Lavigne (maladie).
 Thorez (Maurice) à M. Ballanger (Robert) (maladie).
 Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).
 Vial-Massat à M. Houéi (accident).
 Voilquin à M. Picquot (maladie).

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chamant (absence de la métropole).
 Corniglion-Molinier (cas de force majeure).
 Hersant (maladie).
 Kir (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.